



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 19 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

PUBLIC

**Demande de la Défense aux fins de traduction en kinyarwanda des dépositions
écrites des témoins à charge P-0055, P-0315, P-0317, P-0758, P-0761, P-0773, P-0792,
P-0804, P-0805 et P-0806.**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 juin 2013, la Chambre préliminaire II rendait la « *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties* » (ci-après la « *Décision* »)¹.
2. Dans sa *Décision*, la Chambre autorisait notamment la Défense à lui soumettre une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du deuxième lot qui font l'objet de demandes d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense deux semaines au plus tard après que lui auront été communiqués les éléments de preuve en question.
3. Le 16 décembre 2013, la Défense recevait notamment communication des dépositions écrites des témoins à charges P-0055, P-0315, P-0317, P-0758, P-0761, P-0773, P-0792, P-0804, P-0805 et P-0806.

OBJET DE LA DEMANDE

4. La Défense réitère ses observations formulées dans sa Réponse à la « *Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing* » du 30 mai 2013 à l'effet que « *la traduction en kinyarwanda des déclarations de témoins à charge ne devrait pas avoir pour effet de retarder la tenue de l'audience de confirmation des charges* »².
5. En conséquence, la Défense entend limiter sa demande à la traduction en kinyarwanda de la transcription des dépositions de P-0055, P-0315, P-0317, P-0758, P-0761, P-0773, P-0792, P-0804, P-0805 et P-0806.

¹ ICC-01/04-02/06-73

² ICC-01/04-02/06-69-Conf, par.56.

6. La Défense précise que ces traductions ont pour seul objet de permettre à M. Ntaganda de comprendre des éléments de preuve essentiels à la préparation de sa défense. La Défense soumet ainsi qu'une version « *draft* », non officielle, conviendrait à ce stade.
7. La Défense a également d'ores et déjà procédé à une révision attentive de ces dépositions et ne demande la traduction que des parties pertinentes essentielles à la préparation de la défense de M. Ntaganda³.
8. La Défense demande donc la traduction de l'anglais vers le kinyarwanda des éléments suivants:
 - Concernant le témoin P-0055 : les pièces DRC-OTP-2058-0718-R01, DRC-OTP-2058-0745-R01, DRC-OTP-2058-0772-R01, DRC-OTP-2058-0792-R01, DRC-OTP-2058-0815-R01 DRC-OTP-2058-0851-R01, DRC-OTP-2058-0873-R01, DRC-OTP-2058-0900-R01, DRC-OTP-2058-0904-R01 et DRC-OTP-2058-0942-R01 dans leur intégralité ;
 - Concernant le témoin P-0315 : les par.11 à 151 de la pièce DRC-OTP-2058-0990-R01 ;
 - Concernant le témoin P-0317 : les par.10 à 94 de la pièce DRC-OTP-2059-0287-R01 ;
 - Concernant le témoin P-0758 : les par.7 à 124 de la pièce DRC-OTP-2058-0194-R01 ;
 - Concernant le témoin P-0761 : les par.7 à 25 de la pièce DRC-OTP-2054-8283-R01 ;
 - Concernant le témoin P-0773 : les par.7 à 23 de la pièce DRC-OTP-2057-0127-R01 ;

³ ICC-01/04-02/06-115, par.12 ; ICC-01/04-02/06-140, par.19.

- Concernant le témoin P-0792 : les pages 4 à 26 de la pièce DRC-OTP-2058-0132-R01.
 - Concernant le témoin P-0804 : les par.8 à 62 de la pièce DRC-OTP-2058-1128-R01 ;
 - Concernant le témoin P-0805 : les par. 7 à 47 de la pièce DRC-OTP-2058-1094-R01 ;
 - Concernant le témoin P-0806 : les par.7 à 22 de la pièce DRC-OTP-2058-1087-R01.
9. La Défense note par ailleurs que le Procureur a indiqué avoir déjà commencé la préparation des traductions des déclarations de témoins faisant l'objet de sa troisième requête en expurgations⁴. La Défense demande donc que lui soit transmise toute autre traduction déjà effectuée par le Procureur et qui ne ferait pas l'objet de la présente requête.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

- ACCUEILLIR la présente demande ;
- ORDONNER la traduction de l'anglais vers le kinyarwanda des éléments de preuve suivants :
 - les pièces DRC-OTP-2058-0718-R01, DRC-OTP-2058-0745-R01, DRC-OTP-2058-0772-R01, DRC-OTP-2058-0792-R01, DRC-OTP-2058-0815-R01 DRC-OTP-2058-0851-R01, DRC-OTP-2058-0873-R01, DRC-OTP-2058-0900-R01, DRC-OTP-2058-0904-R01 et DRC-OTP-2058-0942-R01 dans leur intégralité ;

⁴ Soit les témoins P-0018, P-0019, P-0055, P-0108, P-0113, P-0290, P-0315, P-0317, P-0758, P-0761, P-0768, P-0773, P-0792, P-0804, P-0805 et P-0806. Voir ICC-01/04-02/06-165-Conf-Red, par.34 citant ICC-01/04-02/06-134-Conf-Exp, par.42.

- les par.11 à 151 de la pièce DRC-OTP-2058-0990-R01 ;
- les par.10 à 94 de la pièce DRC-OTP-2059-0287-R01 ;
- les par.7 à 124 de la pièce DRC-OTP-2058-0194-R01 ;
- les par.7 à 25 de la pièce DRC-OTP-2054-8283-R01 ;
- les par.7 à 23 de la pièce DRC-OTP-2057-0127-R01 ;
- les pages 4 à 26 de la pièce DRC-OTP-2058-0135-R01 ;
- les par.8 à 62 de la pièce DRC-OTP-2058-1128-R01 ;
- les par. 7 à 47 de la pièce DRC-OTP-2058-1094-R01 ;
- les par.7 à 22 de la pièce DRC-OTP-2058-1087-R01.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 19 décembre 2013, à La Haye, Pays-Bas